



République Française

COMMUNE DE CEVINS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

REÇU EN PREFECTURE

Le 24/12/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-073-217300631-20230331-DCM01723BIS

DÉPARTEMENT
DE LA SAVOIE

Arrondissement
d'Albertville 1

Canton n° 3

Séance du 31 mars 2023

L'An deux mil vingt-trois, le trente-et-un mars à 19h, le Conseil municipal de la commune de Cevins, régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Philippe BRANCHE, Maire, en séance ordinaire.

Conseillers en exercice : 15

Présents : 14

Votants : 15

Présents : Bernadette AMIEZ, Claude BAUDERLIQUE, Denis BIBOLLET-RUCHE, Philippe BRANCHE, Anaïs CURTILLAT, Samuel DELTOUR, Emmanuel DI LUZIO, Ginette FALCOZ-RIGOTTI, Gabriel MARQUES, Evelyne PELLICANO, Bernard PIVIER, Sébastien PIVIER, Sylvie VIARD-CRETAT, Régine VIBERT.

Absents : Marie-Christine DORIDANT

Ayant donné pouvoir : Marie-Christine DORIDANT à Claude BAUDERLIQUE

Madame Régine VIBERT a été nommée secrétaire de séance.

OBJET : D.C.M N°017/23/BIS – INSTAURATION DE LA TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE DÈS 2024.

Retire et remplace la délibération N°017/23 pour erreur matérielle

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2333-6 à L.2333-16 ;

Considérant :

- que les communes ou les établissements publics de coopération intercommunal (E.P.C.I.) peuvent, par délibération prise avant le 1er juillet de l'année précédant celle de l'imposition, instaurer une taxe locale sur la publicité extérieure (T.L.P.E.) frappant les supports publicitaires dans les limites de leur territoire ;
- que la taxe s'applique à tous supports publicitaires fixes, extérieurs, visibles d'une voie publique, qui sont de 3 catégories : • les dispositifs publicitaires, • les enseignes, • les préenseignes ;
- que le montant de la T.L.P.E. varie selon les caractéristiques des supports publicitaires et la taille de la collectivité (commune ou E.P.C.I.) ;
- que les montants maximaux de base de la T.L.P.E. varient en fonction de la taille des collectivités ainsi que de la nature du support publicitaire et de sa superficie ;
- que ces tarifs maximaux de base augmentent chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année

Monsieur le Maire ajoute que sont exonérés de plein droit :

- les publicités à visée non commerciale ou concernant des spectacles ;
- les supports ou parties de supports prescrits par une disposition légale ou réglementaire ;
- les supports relatifs à la localisation de professions réglementées ;
- les supports exclusivement destinés à la signalisation directionnelle ;

- les supports ou parties de supports dédiés aux horaires ou aux moyens de paiement de l'activité, ou à ses tarifs, dès lors que la superficie cumulée est inférieure ou égale à un mètre carré ;
- les enseignes de moins de 7 m² en surface cumulée, apposées sur un immeuble ou installées sur un terrain et relatives à une activité qui s'y exerce, sauf délibération contraire de la collectivité.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'appliquer sur le territoire communal la taxe locale sur la publicité extérieure à partir de 2024 ;
- De fixer les tarifs de la T.L.P.E. comme suit :

Dispositifs publicitaires et préenseignes (affichage non numérique)	
Superficie < 50 m ²	17.70€
Superficie > 50 m ²	35.40€

Enseignes	
Superficie ≤ 12 m ²	17.70€
12 m ² < Superficie < 50m ²	35.40€
Superficie > 50 m ²	70.80 €

- De ne pas appliquer d'exonération ou de réfaction sur ces tarifs.

Copie certifiée conforme et exécutoire.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

Le Maire,



Philippe BRANCHE